



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

MCA SENEGAL

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT SENEGAL - MCA-SENEGAL

Procédure de Règlement des différends
en matière de passation de marchés MCA-Sénégal
(Bid Challenge System)

Tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel à une procédure de passation d'un marché de MCA-Sénégal reconnaît et accepte que les règles ci-dessus décrites s'appliquent pour le règlement de tout différend ou litige né ou découlant de la procédure.

A toutes les étapes de la procédure, il sera observé, scrupuleusement, les principes généraux énoncés dans le Millennium Challenge Compact, le Programme de mise en œuvre (PIA) et les Directives relatives à la passation des marchés du programme de MCC publiées sur le site Internet de MCC :

<http://www.mcc.gov/documents/guidance/mcc-guidelines-programprocurement.pdf>

Section I : Recours gracieux

Article premier : Pour les différends ou litiges relatifs à une procédure de passation d'un marché MCA-Sénégal, tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel à une procédure d'appel d'offres peut, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la notification de la décision de l'Agent de Passation des marchés ou du jour où l'auteur de la contestation a eu connaissance ou aurait dû avoir l'acte ou de l'événement à l'origine du litige, saisir la Direction Générale de MCA-Sénégal d'une contestation en vue d'une solution amiable et équitable.

Article 2 : La tentative de conciliation doit être clôturée dans un délai de vingt un (21) jours francs qui suivent la date de la saisine ou, le cas échéant, de la consignation visée à l'article 5. Au-delà de ce délai, il y a non conciliation.

Article 3 : Toutes les contestations doivent être envoyées à MCA-Sénégal à l'adresse suivante :

A l'attention de: Ibrahima DIA,
Directeur Général MCA-Sénégal
6, Route de Ngor X Hôtel Ngor Diarama,
Dakar, Sénégal.

Copie est faite à:

Alberto Neyra ANESTENS,
Procurement Agent Manager
Charles Kendall and Parters.
6, Route de Ngor X Hôtel Ngor Diarama,
Bâtiment annexe
Dakar, Sénégal.

Article 4 : La saisine est faite par un mémoire indiquant les références de la procédure de passation de marché et exposant les motifs de la contestation, les dispositions qui auraient été violées et la réparation sollicitée. Ce mémoire, accompagné des documents pertinents et, le cas échéant, la lettre de l'Agent de Passation des marchés, est adressé à la Direction Générale de MCA-Sénégal par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé à ses bureaux contre récépissé. Tous les actes doivent être rédigés en français, seulet langue de travail.

Article 5 : Si la Direction Générale de MCA-Sénégal le requiert, l'auteur de la contestation est tenu de consigner, dans le délai de 15 jours à compter de la demande, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais de la procédure. La justification des sommes consignées fait courir le délai prévu à l'article 2. A défaut, l'auteur de la contestation est forclos et, en conséquence, déchu de son action.

Article 6 : Dès réception de la contestation et du dossier qui l'accompagne, la Direction Générale de MCA-Sénégal met en place une Commission technique, composée de personnes internes ou externes au MCA-Sénégal et qualifiées dans le domaine concerné.

En outre, elle ordonne à l'Agent de Passation des Marchés de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'à intervention de la décision de la Commission technique sur ce point.

Toutefois, il n'y a pas lieu à suspension lorsque :

- (i). il y a urgence ou absolue nécessité ;
- (ii). la contestation est manifestement irrecevable ou mal fondée ;

- (iii). il n'ya pas risque de survenance d'un préjudice irréparable au détriment de l'auteur de la réclamation ;
- (iv). la suspension pourrait causer un préjudice disproportionné à MCA-Sénégal.

Article 7 : La Commission technique instruit la cause de manière appropriée et dans les plus brefs délais. Après avoir examiné les pièces de la procédure et entendu toutes les parties intéressées, la Commission technique procède à une tentative de conciliation, S'il celle-ci aboutit, il est immédiatement dressé procès-verbal signé par toutes les parties.

Article 8 : Si la tentative de conciliation échoue, le constat est fait dans un rapport adressé au Directeur Général de MCA-Sénégal, à l'Agent de Passation des marchés (Procurment Agent) et à l'auteur de la contestation et à toutes parties intéressées. Ce rapport est également transmis au MCC dans un délai de trois (3) jours.

Article 9 : Le Directeur de la Passation des Marchés, le Directeur Responsable de l'activité en cause et le Conseiller juridique de MCA-Sénégal prennent part aux travaux de la Commission technique présidée par le Directeur Général Adjoint de MCA-Sénégal, ou en cas d'empêchement, par la personne qu'il désigne.

Section II : Arbitrage

Article 10 : En cas de différend persistant, tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel peut, dans les cinq (5) suivants la date de notification du rapport constatant la non conciliation ou de l'expiration du délai de règlement à l'amiable, saisir le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés publics du Sénégal d'une demande en Arbitrage.

Article 11 : Le Comité de Règlement des Différends, statuant en Commission des litiges, instruit l'affaire conformément à son règlement de procédure. Le Comité peut enjoindre à l'entité MCA-Sénégal de réviser la procédure de passation de marché en vue de se conformer aux directives applicables à la cause, suspendre la procédure de passation de marché, ordonner la reprise de la procédure ou réparer le préjudice subi par l'auteur de la contestation.

Article 12 : Le Comité rend une sentence non susceptible de recours. Toutefois, la sentence n'est exécutoire à l'égard de MCA-Sénégal que si elle a reçu l'approbation de MCC saisi par voie de demande d'Avis de Non Objection dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la sentence.

ANNEXE I

Extrait du DECRET N°2007-545 du 25 AVRIL 2007 portant Code des Marchés publics

Section 4 - Recours en matière de passation des marchés publics

Article 86: Tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres.

La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

Article 87: En l'absence de suite favorable de son recours gracieux le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné à l'article précédent pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics.

Article 88: Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends visé à l'article 87 examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché. Toutefois ce recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends et à la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat résultant de situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe naturelle ou technologique.

Article 89: La décision du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Elle est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante. Elle ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

ANNEXE II

Extrait du DECRET N° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

SECTION II: Du Comité de Règlement des Différends

Article 18: Un Comité de Règlement des Différends est établi auprès de l'ARMP. Ce Comité siège, en fonction des faits dont il est saisi, soit sous la forme d'une Commission Litiges, soit en formation disciplinaire.

Le Comité est composé de membres issus du Conseil de régulation tel qu'il suit ;

- le président du Conseil de régulation ;
- un autre membre parmi les représentants de l'Administration;
- deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile, désignés par le Conseil de Régulation.

Dans tous les cas, au moins un des membres de l'Administration doit être un magistrat.

La présidence du Comité est exercée de droit par le Président du Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet parmi ses membres par le Conseil de Régulation. Les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que la procédure devant cette instance sont fixées par voie réglementaire.

Article 19: Les membres du Comité de Règlement des Différends ne doivent en aucun cas exercer des activités ou des fonctions, détenir des intérêts ou recevoir des avantages sous quelque forme que ce soit incompatibles avec leur statut et tels que définis également à l'article 11 du présent décret.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends examine des réclamations ou des recours concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président du Conseil de Régulation.

Article 20: Le Comité de Règlement des Différends est chargé de:

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ; si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, il saisit le Comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes ;

- recevoir et enregistrer les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public ainsi qu'à leur exécution.

Article 21: La Commission Litiges est saisie des recours relatifs à la procédure de passation, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 20 du présent décret, dans le délai prévu par les dispositions de la section 4 du Chapitre 7 du Titre III du Code des Marchés publics et ayant pour objet de contester :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation.

La Commission a pour mission:

- de tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate;
- d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission ;
- de rendre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Les décisions de la Commission sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives, sauf en cas de recours devant une juridiction administrative ou judiciaire, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif ; le Président du Conseil de Régulation peut également saisir la Commission à l'effet de statuer sur toute irrégularité de procédure dont l'ARMP aurait été saisie.

Article 22: La Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le Comité a été saisi.

Article 23: Le Comité de Règlement des différends statuant en formation disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires et de pénalités pécuniaires à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Ces sanctions peuvent également être prononcées par la Commission Litiges statuant en matière de recours.